

LA CHARTE DU BIEN-VIVRE

« Pour une vie en harmonie, faisons nôtres
ces règles simples de savoir-vivre »

1. Les nuisances sonores

D'une façon générale, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme » (art R 1335-5 du Code de la Santé Publique). Lorsque ces nuisances se produisent entre 22 h et 7 h du matin on parle de tapage nocturne. Ces bruits intentionnels, inutiles, désinvoltes ou agressifs peuvent provenir des personnes elles-mêmes ainsi que des choses ou des animaux. Exemples : aboiements incessants de chiens, comportements bruyants, tapage, travaux de bricolage ou de jardinage, pétards, appareils électroménagers, appareils de diffusion de musique, véhicules, etc. Il appartient donc à chacun d'éviter tout bruit excessif en journée et la nuit qui pourrait gêner le voisinage.

NB : Il est bienvenu de prévenir son voisinage en cas d'évènement particulier (mariage, fête, etc.) mais cela n'autorise pas pour autant les excès.

4. Le stationnement

Le stationnement des véhicules doit se faire en priorité sur sa propriété. Sur rue, il doit se faire sur les emplacements prévus et ne pas gêner ni la visibilité ni le passage des véhicules de service, de secours mais aussi les engins à fort gabarit. Le stationnement sur les trottoirs est interdit quand il gêne le passage d'un piéton. (Art R417-11 du Code de la Route)

Le trottoir devant le domicile n'appartient pas au riverain mais doit rester libre.

7. L'heure des containers

Pour les foyers équipés de container bacs bleus et bacs jaunes, vous ne devez les sortir que le jour de la collecte (ou la veille au soir). Les bacs ne doivent pas rester à demeure sur la voie publique.

2. Bricolage, jardinage et bruits de chantier

Les travaux faisant appel à l'utilisation de matériels très bruyant (tondeuse, tronçonneuse, gros outillage thermique ou électrique), s'effectueront de préférence :

- en semaine de 8h à 12h30 et de 13h30 à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 18h
- le dimanche et jours fériés uniquement de 10h à 12h

Il convient notamment d'éviter ces bruits au moment des repas en extérieur à la belle saison.

NB : là aussi, Il est bienvenu de prévenir son voisinage en cas d'évènement particulier (chantier ponctuel mais très bruyant).

5. La vitesse des véhicules

La commune est limitée à 30km/h sur presque l'ensemble des rues habitées. Dans certaines rues c'est encore trop et les usagers sont invités à rouler au pas, notamment dans les quartiers résidentiels.

Hors agglomération les départementales sont limitées à 80 km/h, mais là encore sur certaines portions il est recommandé de lever le pied.

NB : les engins motorisés ne sont pas autorisés dans les sentiers de promenade et les cheminements doux. Les 2 roues modifiés, bruyants ou destinés à la compétition ne sont pas autorisés sur la voie publique.

8. " J'aime mon trottoir "

Les employés municipaux sont en charge de l'entretien des espaces communs et des caniveaux, cependant, chacun est invité à participer à cet effort de nettoyage en gardant propre l'espace commun au droit de sa maison, « jusqu'au fil d'eau ». On se retrousse les manches !

3. Au jardin

Chacun est tenu d'entretenir ses végétaux sur la partie en limite de voisinage et de la voie publique. Sauf situation particulière ou entente, les haies et arbres plantés à moins de 2 mètres du fond voisin ne peuvent dépasser 2 mètres de haut.

Chacun est tenu également de dégager les végétaux qui gênent la visibilité ou cachent les panneaux.

Il est interdit de :

- tailler l'arbre du voisin sans son autorisation.
- faire des feux de jardins, y compris en incinérateur. Une autorisation d'écobuage peut être demandée pour des travaux de bucheronnage hors du bourg.

6. Nos animaux et leurs besoins

Vous êtes nombreux à avoir un compagnon à 4 pattes. Il est rappelé que les maîtres doivent veiller à faire cesser les aboiements intempestifs qui peuvent causer un trouble de voisinage. Lors de la promenade, l'animal doit être tenu en laisse ou être à portée du maître. L'animal ne doit pas errer seul. Les déjections devront être immédiatement ramassées. Il est interdit de laisser le chien faire ses besoins dans les parcs de jeux ni sur les trottoirs. Des distributeurs de sacs à déjection sont à disposition.

9. Thairé, commune sans pesticides

Depuis la loi du 1er janvier 2019, l'utilisation des pesticides et produits phytosanitaires chimiques est interdite aux particuliers, notamment les désherbants. La commune n'utilise aucun pesticide dans la gestion des espaces communs et du cimetière et adhère à la charte Terre Saine. Seuls les produits alternatifs actuellement commercialisés sont autorisés.